

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : COTE-D'OR Forêt communale de MILLERY Contenance cadastrale : 34,3400 ha

Surface de gestion: 34,34 ha

Premier aménagement

2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-157 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de MILLERY pour la période 2016-2035

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE PREFETE DE LA COTE D'OR, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011;
- VU la délibération du Conseil municipal de MILLERY en date du 16 décembre 2015 ; déposée à la sous préfecture de Montbard le 22 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche --Comté, préfète de la Cote d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er}: La forêt communale de MILLERY (Côte d'Or), d'une contenance de 34,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 32,24 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (33%), Autres Feuillus (28%), Pin laricio de Calabre (28%), Frêne (8%),

Peuplier divers (2%), Erable sycomore (1%). Le reste, soit 2,10 ha, est constitué de vides à boiser.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 22.20 ha, et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 12.14 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de Calabre (9,00 ha), l'érable sycomore (2,65 ha), le chêne sessile (22,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20ans (2016 - 2035):

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,65 ha, au sein duquel 0,55 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 0,55 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,65 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier;
- 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 19,55 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements;
- Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 12.14 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 40 ans
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MILLERY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de COTE-D'OR.

Besançon, le 11/08/2016

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Bruso DEROUAND